

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Mardi 27 septembre 2016
8 (*L'audience est reprise en public à 13 h 32*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [13:32:52] Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale
10 internationale est ouverte.
11 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:33:29] Bonjour à tous. Est-ce
14 que le Greffier d'audience pourrait appeler l'affaire inscrite, s'il vous plaît ?
15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:33:49] Merci, Monsieur le Président.
16 Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Bosco*
17 *Ntaganda*, n° ICC-01/04-02/06. Nous sommes en audience publique.
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:34:04] Cette salle d'audience a
19 été occupée ce matin et certains problèmes techniques nous ont quelque peu
20 retardés. Pour ce qui est de la présentation des équipes, je suppose qu'il n'y a pas de
21 changement. Nous pouvons directement entendre le reste du contre-interrogatoire.
22 Maître Gosnell.
23 M^e GOSNELL (interprétation) : [13:34:26] Je pense qu'il faut que nous poursuivions à
24 huis clos partiel, Monsieur le Président.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:34:31] Très bien. Madame le
26 greffier d'audience, passons à huis clos partiel, s'il vous plaît.
27 (*Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 34*)
28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 *(Passage en audience publique à 14 h 12)*

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:12:37] Maître Gosnell.

12 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:12:51] Nous sommes en audience publique,
13 Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:12:55] Maître Gosnell.

15 M^e GOSNELL (interprétation) : [14:12:58] Point administratif concernant l'extrait
16 vidéo... les extraits vidéo d'hier. Nous avons envoyé un e-mail à l'Accusation, nous
17 n'avons pas eu de réponse. Je peux peut-être lire le numéro de ces extraits.

18 M^{me} SAMSON (interprétation) : [14:13:12] Nous n'avons pas d'objection à ces extraits
19 vidéo.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:13:16] Nous pouvons donc
21 nous reporter à... aux références que vous avez indiquées hier, et donc ces références
22 sont versées au dossier comme des pièces supplémentaires.

23 M^e GOSNELL (interprétation) : [14:13:29] Peut-être qu'avec l'aide du Greffe, nous
24 pourrions vous fournir également une version papier de l'e-mail qui rendra peut-être
25 les choses plus simples.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:13:40] Je vous remercie,
27 Maître Gosnell.

28 Monsieur le témoin, j'aimerais vous remercier au nom de cette Chambre. Nous

1 apprécions le fait que vous ayez fait un aussi long voyage et que vous ayez répondu
2 dans votre témoignage à de nombreuses questions posées par les différentes parties.

3 Merci beaucoup.

4 Nous espérons que votre témoignage va nous aider et va nous aider à trouver la
5 vérité en l'affaire. Nous vous remercions et espérons que vous ferez un bon voyage
6 de retour.

7 M^{me} l'huissier va maintenant escorter le témoin en dehors de la salle d'audience.

8 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

9 Avant que nous ne poursuivions avec le témoin suivant, nous vous donnons la
10 possibilité de faire des changements si vous le faisez *(phon.)* Est-ce que vous pensez
11 que les cinq minutes qui sont proposées par le Greffe sont suffisantes pour vous ?

12 M^{me} SAMSON (interprétation) : [14:14:56] Oui, ça devrait aller. Dix minutes seraient
13 mieux, ce qui me permet également de faire une remarque concernant les horaires
14 pour cette semaine. Bien entendu, nous allons commencer le 245 tout de suite et
15 continuer jusqu'à demain, certainement, comme nous l'avons dit. Le 3939 *(comme*
16 *interprété)* devrait témoigner jeudi ou vendredi. Si nous avons plus de temps demain,
17 est-ce que nous commençons le... l'autre témoin, le 0668 et que nous interrompons ou
18 pas ? Mais le Greffe me dit que la liaison vidéo ne sera pas prête d'ici à vendredi,
19 c'est pour ça que je voulais vous donner ces renseignements.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:15:43] Merci. L'idée, ce serait
21 de commencer avec le deuxième témoin dans l'après-midi, et puis peut-être
22 également éviter de l'interrompre et peut-être attendre la fin du témoignage de
23 l'expert, peut-être que l'expert qui est par liaison vidéo pourra témoigner
24 deux heures par jour, et puis ensuite on pourrait également avoir en même temps
25 l'expert. Mais on verra demain. Pour l'instant, nous interrompons la séance pour
26 10 minutes.

27 M^{me} L'HUISSIER : [14:16:31] Veuillez vous lever.

28 *(L'audience est suspendue à 14 h 16)*

1 *(L'audience est reprise en public à 14 h 27)*

2 M^{me} L'HUISSIER : [14:27:57] Veuillez vous lever.

3 Veuillez vous asseoir.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:28:25] Dans la mesure où il
5 semble qu'il y ait des changements, je vais demander à l'Accusation.

6 M^{me} SOLANO (interprétation) : [14:28:32] Bonjour, Monsieur le Président.
7 L'Accusation est représentée par Nicole Samson, premier substitut du Procureur,
8 Kristy Sim, substitut du Procureur, et moi-même, Julieta Solano.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:28:52] Pour ce qui est de la
10 Défense ?

11 M^e BOURGON : [14:28:59] Bonjour, Monsieur le Président, Madame et Monsieur les
12 juges, ainsi qu'à toutes les personnes présentes dans la salle d'audience.
13 Représentant M. Ntaganda, qui est absent avec la permission de la Chambre cet
14 après-midi, M^{lle} Margaux Portier, M. Jules Guillaumé, et moi-même, Stéphane
15 Bourgon. Merci, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:29:18] Et en ce qui concerne
17 les Représentants légaux des victimes, je sais qu'il n'y a eu pas de changement.
18 On nous a également signalé que M^e Bourgon aimerait parler à la Chambre. Est-ce
19 c'est bien le cas ?

20 M^e BOURGON (interprétation) : [14:29:31] Oui, Monsieur le Président, j'aimerais
21 m'adresser à la Chambre.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:29:38] Allez-y, mais soyez
23 bref.

24 M^e BOURGON (interprétation) : [14:29:41] Merci, Monsieur le Président. Il y a deux
25 points rapides sur lesquels j'aimerais parler à la Chambre, de manière brève. Le
26 premier concerne la date de retour de M. Ntaganda. Il a été porté à mon attention ce
27 matin, nous ne sommes pas sûrs que le document que nous avons déposé
28 comprenait le 29.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:30:01] Je peux vous arrêter
2 tout de suite, ça a été inclus, donc M. Ntaganda doit venir vendredi.

3 M^e BOURGON (interprétation) : [14:30:08] Il sera là, donc la première question est
4 résolue. Je vous remercie, Monsieur le Président.

5 Le deuxième point concerne la manière dont la session de préparation avec le témoin
6 qui va témoigner a eu lieu. Et j'aimerais attirer votre attention, Monsieur le
7 Président, sur le fait que nous avons reçu la liste des points qui devaient être utilisés
8 par l'Accusation pour le témoin, nous l'avons reçue que vendredi, et donc, c'est le
9 Témoin 0245. Et donc, cela comportait également des décisions rendues par la
10 Chambre. Il y avait un certain nombre de documents que le témoin n'avait jamais
11 vus, mais on nous avait dit qu'ils allaient montrer quelques documents. Donc, ça, ça
12 ne posait pas de problème. Mais toutefois, nous avons reçu la divulgation du... de
13 la... des notes, je crois que ça s'appelle, de la session de préparation, hier après-midi,
14 c'est-à-dire le 26 septembre. Lorsque nous avons regardé ces notes de préparation,
15 nous avons appris, pour la première fois, qu'un certain nombre de documents ont été
16 montrés au document (*comme interprété*) au cours de cette séance de préparation, et
17 ces documents n'étaient pas sur la liste que nous avons reçue vendredi. Et le
18 problème qui se pose, est... a deux aspects : tout d'abord, c'est le nombre de
19 documents. Il y a eu 26 documents qui ont été montrés au témoin dont nous n'avions
20 pas été informés. D'après ce que nous savons, il s'agit de documents qui ont déjà été
21 divulgués, c'est simplement que nous avons été informés du fait que ces documents
22 avaient été montrés au témoin hier après-midi, donc, il s'agit de 26 documents, ce
23 qui veut dire qu'au total, ça fait environ 490 pages.

24 Donc, ça c'est la première... le premier problème, la première question qui se pose.
25 Deuxième question, nous aimerions que la Chambre nous donne des indications.
26 Nous pensons que la manière dont ces documents ont été utilisés avec le témoin au
27 cours de la séance de préparation ne respecte pas les exigences concernant la
28 décision concernant la conduite de la procédure. La décision dit qu'un document

1 peut être montré à un témoin, un document qui n'est pas sur la liste, de façon à ce
2 qu'il puisse dire si, oui ou non, il est en mesure de témoigner ou de... d'apporter un
3 témoignage sur ce document. Donc, ça, c'est... l'ordonnance de la Cour, et elle est très
4 claire. Mais la manière dont cela a été fait, toutefois, ne nous semble pas bonne. Tous
5 les documents ont été mis dans un classeur, et ma collègue pourra me corriger si je
6 me trompe, mais en tout les cas, c'est comme ça que nous avons compris les choses,
7 tous les documents ont été mis dans un classeur, remis au témoin, de façon à ce qu'il
8 puisse se familiariser avec les documents. Bien entendu, le témoin a fait le
9 commentaire au cours des questions qui lui ont été posées par l'Accusation, que
10 nombre de documents, il n'en avait pas connaissance ou n'avait qu'une connaissance
11 limitée. Mais le problème est le suivant : le fait de donner au témoin des documents
12 et puis le mettre dans une pièce pendant des heures et des heures pour regarder des
13 documents qu'il ne connaît pas, qui sont bien sûr des documents qui ont, bien
14 entendu... auront bien entendu un impact sur le témoignage qu'il va donner devant
15 la Chambre. Monsieur le Président, nous pensons que si l'Accusation va montrer un
16 document qui n'a jamais été montré... vu par le témoin pendant une séance de
17 préparation, il doit montrer le document, (*inaudible*) le document, montrer le
18 document, savoir si le témoin le connaît ou peut témoigner, et à ce moment-là, si oui,
19 regarder le document et peut-être poser quelques questions. Mais donner le
20 document, et plus précisément un certain nombre de documents au témoin, d'une
21 certaine manière, c'est une manière de donner des renseignements au témoignage
22 pour lui fournir un contexte à son témoignage, et nous pensons que c'est cela est tout
23 à fait... potentiellement, cela peut influencer son témoignage. Donc, à l'heure
24 actuelle, nous demandons à la Chambre de préciser les choses, et nous dire si la
25 procédure suivie est convenable. D'après nous, notre position est que cette
26 procédure n'est pas appropriée, n'est pas convenable dans la préparation d'un
27 témoin.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:35:02] Merci, Maître Bourgon.

1 Madame Solano.

2 M^{me} SOLANO (interprétation) : [14:35:07] En ce qui concerne le nombre de
3 documents, d'après mon confrère, cela représenterait 490 pages. Ce que je peux dire
4 à ce sujet, c'est que la Défense et l'Accusation peuvent faire des recherches
5 électroniques sur ces documents pour savoir où le nom du témoin est nommé. Pour
6 l'ensemble de ces documents, les recherches ont montré qu'il s'agit parfois de très
7 longs des documents dans lesquels le nom du témoin n'est cité qu'une fois ou deux
8 fois. Donc, ça ne prend pas beaucoup de temps à les relire. En ce qui concerne la
9 manière dont cela a été fait, bien entendu, nous sommes ouverts à toute instruction
10 de la part de la Chambre pour savoir comment des pièces potentielles peuvent être
11 montrées pendant des séances de préparation. Nous étions présents, nous avons...
12 mais si... (*l'interprète se reprend*) si nous devions être présents dans la salle et montrer
13 les documents un par un, cela représenterait beaucoup de ressources pour notre...
14 non seulement, notre service, l'Accusation, mais également pour les interprètes.
15 Donc, si la Défense a un problème concret avec certains des documents qui ont été
16 montrés de cette manière à ce témoin en particulier, cela devrait être signalé, mais
17 pour ce qui me concerne, je ne crois pas qu'il y ait un préjudice quelconque à
18 l'instant présent.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:36:40] Je vous remercie pour
20 ces précisions. J'aimerais citer tout d'abord notre décision complémentaire
21 concernant la conduite de la procédure, il s'agit d'un passage qui dit : « Les pièces
22 potentielles peuvent être montrées à un témoin pendant la préparation, que le
23 témoin ait déjà vu ces documents ou non, de façon à savoir si le témoin peut faire
24 des commentaires utiles au cours de son témoignage. Toutefois, la Chambre souligne
25 que l'envergure des questions doit être restreinte à un objectif particulier. » Donc, ici,
26 nous ne parlons pas de la question particulière soulevée par M... M^e Bourgon , mais
27 mon interprétation est que l'idée derrière ce passage particulier de notre décision est
28 que les documents doivent être montrés au témoin, de façon à vérifier si le témoin a

1 un certain nombre de connaissances pertinentes pour son témoignage, mais pas lui
2 donner la possibilité d'obtenir cette connaissance en lisant le document. Donc, pour
3 l'instant, je ne peux pas rendre une décision à ce sujet, ni évaluer une objection
4 potentielle au cas par cas, parce qu'il est possible que pour certains documents, cette
5 méthode, cette façon de procéder pourrait être convenable, mais il est vrai qu'il y a
6 un certain nombre de cas où ce type de façon de procéder pourrait être préjudiciable
7 et serait effectivement... porterait préjudice aux intérêts de la partie non appelante.
8 Donc, nous... comme je viens de le dire, nous rendrons notre décision sur les
9 objections lorsque nous saurons exactement concrètement de quel document il s'agit.
10 Alors, maintenant, nous allons inviter le prochain témoin à témoigner avec les
11 remarques introductives habituelles. Hier, la Chambre a donné... a accordé des
12 mesures de protection au témoin 0245 sous la forme de déformation des traits du
13 visage et de la voix, l'utilisation d'un pseudonyme, et comme nous le faisons par
14 d'habitude, pour ce qui concerne les objections sur les documents utilisés avec les
15 témoins, cela... nous les... nous statuerons sur ces objections au fur et à mesure. Et en
16 ce qui concerne les objections de la Défense concernant le fait qu'il n'y ait pas de
17 relation entre le témoin et certains des... des points que l'Accusation souhaite
18 aborder à... la Chambre rappelle que les documents peuvent être montrés à... au
19 témoin dont le témoignage a un rapport avec ce point, de façon à avoir les
20 commentaires du témoin à ce sujet. La Chambre évaluons... évaluera donc au cas
21 par cas si l'Accusation a suffisamment établi la relation entre le point et le témoin...
22 ou si... et son témoignage, de façon... avant d'autoriser la Chambre... l'Accusation à
23 utiliser ce point. En ce qui concerne le temps, comme nous l'avons dit la semaine
24 dernière, pour ce qui est de l'Accusation... *(Fin de l'intervention non interprétée).*

25 M^e BOURGON (interprétation) : [14:40:27] Monsieur le Président, nous attirons votre
26 attention sur le fait que nous maintenons notre objection concernant la liste que nous
27 avons donnée à la Chambre en dehors de quatre documents dont nous savons...
28 nous avons su plus tard qu'ils ont été donnés à l'Accusation... au témoin par la suite.

1 Donc il s'agit de points pour lesquels nous pensons qu'il n'y a pas de relation
2 importante. Je n'ai pas de numéros, mais il s'agit de quatre documents particuliers.
3 S'ils sont utilisés, nous verrons à ce moment-là.

4 Mais je voulais souligner sur quatre documents, ce document a été donné à
5 l'Accusation... au témoin, ce qui, bien sûr, change notre façon de voir les choses.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:41:08] Très bien. Je vous
7 remercie. Je vais demander à l'huissier de bien vouloir faire pénétrer le témoin au
8 prétoire.

9 Madame Solano, avant de commencer, je vous rappelle que notre... nos horaires sont
10 un peu différents aujourd'hui, il faudra donc que nous interrompions la séance à
11 15 h.

12 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

13 TÉMOIN : DRC-OTP-P-0245

14 *(Le témoin s'exprimera en français)*

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:42:13] Bonjour, Monsieur le
16 témoin.

17 M'entendez-vous ?

18 LE TÉMOIN : [14:42:18] Je vous entends très bien, merci. Bonjour, Monsieur le
19 Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:42:23] Très bien. Dans ce cas,
21 Monsieur le témoin, au nom de la Chambre, je vous souhaite la bienvenue dans le
22 prétoire.

23 Monsieur le témoin, vous avez été appelé pour témoigner en *l'affaire c. M. Bosco*
24 *Ntaganda* et dans quelques instants, des questions vont vous être posées par
25 l'Accusation et la Défense, les différents conseils présents dans la salle. Quelques
26 instructions. Écoutez bien les questions, si vous ne comprenez pas les questions,
27 n'hésitez pas à demander que la question vous soit répétée. Nous vous demandons
28 de nous dire la vérité, de nous dire ce que vous avez vu, entendu, et ressenti

1 vous-même, si vous n'avez pas vu ou entendu vous-même mais que vous avez su
2 quelque chose d'une autre manière, il faut nous expliquer comment. Et ne témoignez
3 que ce dont vous vous souvenez, ne devinez pas quelque chose, n'inventez pas
4 quelque chose. Il n'y a aucun problème à dire « je ne sais pas, je ne me souviens
5 pas. » Est-ce que vous avez bien compris tout ce que j'ai dit, Monsieur le témoin ?

6 LE TÉMOIN : [14:43:36] Oui, j'ai bien compris, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:43:42] Très bien. Monsieur le
8 témoin, des mesures de protection ont été mises en place de façon à ce que votre
9 identité ne soit pas révélée au public, ce qui signifie que le public ne peut pas voir
10 votre visage, votre voix est déformée de façon à ce que le public ne puisse la
11 reconnaître, nous vous appellerons uniquement « Monsieur le Témoin », et nous
12 ferons en sorte que votre nom et tout autre renseignement qui risque... qui risquerait
13 de dire qui vous êtes ne soient pas révélés au public. Ce qui veut dire qu'à tout
14 moment, si vous avez besoin de décrire quelque chose qui pourrait révéler votre
15 identité, nous le ferons à huis clos partiel, de façon à ce que personne en dehors de la
16 salle puisse entendre votre réponse. Est-ce que vous avez compris, Monsieur le
17 témoin ?

18 LE TÉMOIN : [14:44:36] Monsieur le Président, j'ai compris.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : Très bien. Monsieur le témoin, un
20 carton va vous être remis avec une déclaration solennelle, je vais vous demander
21 maintenant de prononcer la déclaration solennelle, de dire la vérité en lisant la
22 déclaration qui figure sur le carton entre vos mains.

23 LE TÉMOIN : [14:44:59] Merci.

24 Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:45:12] Merci, Monsieur le
26 témoin. Ce qui signifie que vous êtes maintenant sous serment. Il faut également que
27 je vous signale qu'il s'agit d'un crime au titre de cette Cour que de donner un faux
28 témoignage. Est-ce que vous avez bien compris ?

1 LE TÉMOIN : [14:45:30] Oui, j'ai bien compris, Monsieur le Président. Je disais que
2 j'ai bien compris, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:45:46] Très bien.

4 Quelques points également à garder à l'esprit : il est important de bien parler dans le
5 micro, de parler clairement, de parler lentement, de façon à permettre aux
6 interprètes de traduire tout ce que vous dites, et vous ne devez commencer à parler
7 que lorsque la personne qui vous pose la question a terminé. Lorsqu'une question
8 vous est posée, je vous demanderais donc de ne pas répondre immédiatement, mais
9 d'attendre au moins trois secondes avant de donner votre réponse ce qui permettra...
10 nous permettra de bien entendre et transcrire ce que vous dites. Si vous avez des
11 questions à poser au cours de votre témoignage, ou si vous ressentez le besoin de
12 faire une pause, n'hésitez pas à nous le dire en levant la main, et nous vous
13 donnerons alors la possibilité de vous exprimer. Est-ce que vous avez tout... bien
14 compris tout ce que j'ai dit, Monsieur le témoin ?

15 LE TÉMOIN : [14:46:48] Monsieur le Président, j'ai compris ce que vous avez... vous
16 venez de dire.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:46:57] Très bien, Monsieur le
18 témoin, ce qui veut dire que nous pouvons à présent commencer avec votre
19 témoignage, qui sera tout d'abord mené par l'Accusation. Madame Solano,
20 souhaitez-vous commencer en audience publique ou en... à huis clos partiel ?

21 M^{me} SOLANO (interprétation) : [14:47:16] En audience à huis clos partiel.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:47:25] Je vous comprends.
23 Madame le greffier d'audience, passons à huis clos partiel.

24 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 47)*

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 *(Passage en audience publique à 15 h 01)*

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:01:35] Nous sommes en audience publique,
10 Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:01:40] Merci.

12 Nous allons faire la pause, et nous retrouver à 15 h 30 pour notre dernière session
13 d'aujourd'hui.

14 M^{me} L'HUISSIER : [15:01:49] Veuillez vous lever.

15 *(L'audience est suspendue à 15 h 01)*

16 *(L'audience est reprise en public à 15 h 35)*

17 M^{me} L'HUISSIER : [15:35:49] Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

18 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:36:17] Avant que nous ne
20 « poursuivons » la déposition, je voudrais revenir à l'observation de M^{me} Samson en
21 ce qui concerne la suite de notre calendrier. Étant donné que la déposition de... du
22 témoin expert P-0939 est définitivement fixée pour le jeudi et le vendredi, je
23 comprends aussi que le Greffe... d'après le Greffe que P-0668 n'est prêt à déposer que
24 vendredi et va témoigner par liaison vidéo. Est-ce que j'ai raison, Madame Samson ?

25 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:37:09] Effectivement, nous pensons que cette
26 déposition peut se terminer en une journée. Nous préférierions donc commencer
27 P-0939 jeudi, et pour ce qui est du témoin suivant, nous vous devrions le commencer
28 dès que le premier témoin P-0939 a terminé. Comme commencer P-0368 *(comme*

1 *interprété*) vendredi.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:37:52] J'ai pris bonne note de
3 tout cela. Même si vous terminez avec la deuxième session, il n'y aura pas de témoin
4 disponible pour la troisième session ; est-ce que j'ai bien compris ?

5 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:38:09] Il n'est pas probable que nous devions
6 siéger pour... sur un horaire prolongé demain.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:38:22] Très bien. Eh bien,
8 nous allons discuter de cela avec la Chambre, ce qui signifie que nous changeons,
9 demain il n'y a plus de raison d'imposer un horaire prolongé, c'est-à-dire que nous
10 commencerons selon le régime normal, c'est-à-dire 9 h 30, deux sessions d'une heure
11 et demie et une troisième session d'une heure et demie... éventuellement
12 deux heures, si nécessaire, après la pause d'une heure et demie. Madame Solano,
13 pour revenir à la déposition avant la pause, vous étiez en audience à huis clos
14 partiel. Est-ce qu'il faut poursuivre ?

15 M^{me} SOLANO (interprétation) : [15:39:16] Oui, effectivement... nous devons
16 poursuivre effectivement à huis clos partiel, j'en suis désolée.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:39:25] Il n'est pas nécessaire
18 de vous excuser, si cela est nécessaire pour la protection du témoin, il faut le faire.
19 Faut-il... Madame le greffier d'audience, huis clos partiel.

20 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 39)*

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 *(Passage en audience publique à 17 h 03)*

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [17:03:34] Nous sommes en audience publique,

21 Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [17:03:35] Je vous remercie,

23 Madame le greffier d'audience. Tout d'abord, point sur les horaires. Madame Solano,

24 vous avez utilisé 1 h 38 mn, ce qui veut dire qu'il vous reste 1 h 22 à utiliser demain.

25 Monsieur le témoin, j'aimerais vous remercier de votre témoignage d'aujourd'hui qui

26 continuera demain matin à 9 h 30. Mon devoir est également de vous rappeler que,

27 dans l'intervalle, entre aujourd'hui et demain, vous ne devez parler de votre

28 témoignage avec personne d'autre. Comprenez-vous bien ?

- 1 LE TÉMOIN : [17:04:20] J'ai bien compris, Monsieur le Président.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [17:04:22] Eh bien, je vous
- 3 remercie, Monsieur le témoin. S'il n'y a pas d'autre demande de prise de parole, nous
- 4 allons lever la séance et nous reprendrons demain matin à 9 h 30.
- 5 M^{me} L'HUISSIER : [17:04:34] Veuillez vous lever.
- 6 (*L'audience est levée à 17 h 04*)